

Unité départementale de Seine-Saint-Denis
7 esplanade Jean Moulin
BP189
93003 Bobigny

Bobigny, le 23/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/11/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LA PLATEFORME DU BATIMENT

Immeuble MAGELLAN
7 rue Benjamin CONSTANT
75019 Paris

Code AIOT : 0007406221

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/11/2025 dans l'établissement LA PLATEFORME DU BATIMENT implanté 85 RUE FELIX FAURE 93300 Aubervilliers. L'inspection a été annoncée le 10/10/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'Inspection s'inscrit dans le cadre d'un récolement de mise en demeure portant sur la régularisation de situation administrative de l'installation et sur un suivi de plaintes récurrentes relatant des nuisances sonores et des poussières importantes depuis 2024.

L'Installation ayant fait l'objet d'un déclassement dans le rapport d'inspection du 13/08/10, suite aux éléments communiqués par l'exploitant à l'époque (voir rapport de visite d'inspection du 18/03/25), le site n'a plus été considéré comme une installation classée depuis cette date.

Cependant la précédente visite d'inspection du 18/03/25 a permis à l'Inspection de constater que l'installation est bien soumise aux rubriques :

- 2710-2-b Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, Collecte de déchets non dangereux : Le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant Supérieur ou égal à 100 m³ et inférieur à 300 m³, sous le régime de la déclaration avec contrôle périodique ;
- 2925-1 Ateliers de charge d'accumulateurs électriques. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW.

L'exploitant avait donc été mis en demeure, d'une part de régulariser sa situation administrative, et d'autre part mettre en place les mesures nécessaires pour remédier aux nuisances.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LA PLATEFORME DU BATIMENT
- 85 RUE FELIX FAURE 93300 Aubervilliers
- Code AIOT : 0007406221
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Classement : 2710-2-b / 2925-1
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La Plateforme du Bâtiment est un site de collecte de déchets non dangereux, connus des services de l'Inspection depuis 2007.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Depuis la dernière visite, l'exploitant a mis en œuvre des mesures pour répondre à la problématique des plaintes récurrentes, notamment en projetant de déplacer son installation le long du canal afin de s'éloigner des habitations.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Porter à connaissance	Code de l'environnement du 23/12/2025, article R.512-54	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
3	Mesures acoustiques	AP de Mise en Demeure du 22/09/2025, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant, Levée de mise en demeure	2 mois
5	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 1.1.2	Demande d'action corrective	7 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	AP de Mise en Demeure du 22/09/2025, article 1	Levée de mise en demeure
4	Poussières	AP de Mise en Demeure du 22/09/2025, article 1	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a régularisé sa situation administrative par une télédéclaration sous les rubriques 2710-2-b et 2925-1. Il a par ailleurs réalisé des mesures acoustiques et mis en œuvre des solutions afin d'empêcher la formation de poussières.

L'exploitant a donc répondu à chacun de ces points prescrits dans l'arrêté préfectoral de mise en demeure daté du 22/09/25. Il est donc proposé à Monsieur le Préfet de **lever cette mise en demeure**.

Cependant, au vu des plaintes récurrentes depuis 2024, et dans l'objectif de pallier aux nuisances sonores et poussières, l'exploitant envisage de déplacer son installation le long des quais Gambetta, éloignée des habitations, à la place de la cour des matériaux actuellement située à cet emplacement. Cette cour des matériaux viendrait donc prendre la place de la déchetterie actuelle, côté rue.

L'inspection précise à l'exploitant que cette modification devra, d'une part faire l'objet d'un porter à connaissance décrivant les changements à venir, **avant le début des travaux** ; et d'autre part faire l'objet de modélisations et mesures acoustiques, afin d'en vérifier la conformité réglementaire ainsi que de constater la réduction des impacts au niveau des habitations.

L'Inspection informe également l'exploitant que, bien que ce dernier prévoit d'augmenter le volume de déchets sur site et par conséquent de déposer d'un dossier d'enregistrement au titre de la rubrique 2710-2-a, pour un volume de déchets non dangereux supérieur à 300 m³, il sera contraint de réaliser le contrôle périodique de son installation. En effet, durant la période d'instruction du dossier d'enregistrement par les services de l'Inspection, l'installation est astreinte à maintenir son régime actuel de déclaration avec contrôle périodique sous la rubrique 2710-2-b (volume de déchets non dangereux inférieur à 300 m³). Elle est donc soumise à cette obligation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 22/09/2025, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
Prescription contrôlée :
La société LA PLATEFORME DU BÂTIMENT sise 85, rue Félix Faure à Aubervilliers (93300) exploitant une installation susceptible d'être classable a minima sous la rubrique 2710.2.b (Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719, sous le régime de la déclaration avec contrôle périodique) sans qu'aucune déclaration préalable n'ait été réalisée en préfecture, est mise en demeure, en application de l'article L. 171-8-1 du code de l'environnement, de régulariser la situation administrative de ses installations : <ul style="list-style-type: none">en déposant, sous un mois, un dossier de déclaration au titre de la rubrique 2710-2-b. A cet effet, l'exploitant devra veiller à mettre en œuvre les mesures nécessaires pour maintenir le volume de déchets en deçà du seuil du régime de l'enregistrement de la rubrique 2710-2-b, soit en deçà de 300 m³ dès à présent ;- en déposant, sous un mois, un dossier de déclaration au titre de la rubrique 2925-1 ; [...]

Constats :

L'exploitant a réalisé sa déclaration au titre des deux rubriques suivantes :

- 2710-2-b - Collecte de déchets non dangereux - le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m³ et inférieur à 300 m³ sous le régime de la déclaration avec contrôle périodique. L'exploitant a déclaré les volumes suivants : Déchets Non Dangereux (44,1 m³), Plâtre (44 m³), Gravas (69 m³), Bois (69 m³), Cartons et autres bennes de 50 m³ + 20 m³, Déchets d'Equipements Electriques et électroniques et Néons tubes fluo ampoules 2 m³; pour un volume total de 299 m³.

Afin de respecter ce volume maximal, l'exploitant a mis en place un marquage pour maintenir le volume de déchets en deçà du seuil du régime de l'enregistrement fixé à 300 m³. L'exploitant a transmis un calcul précisant que ce marquage correspond à un volume total maximal occupé par les déchets précités de 225,26 m³ soit largement inférieur à 300 m³.

L'exploitant a par ailleurs augmenté le nombre de rotations d'enlèvement de ses déchets. Il a transmis les calculs montrant qu'en moyenne plus de 12 collectes quotidiennes sont réalisées sur le site d'Aubervilliers.

L'Inspection a pu également constater la mise en place de barrières sur le site. D'après l'exploitant, dès lors que les alvéoles se remplissent au-delà du marquage, un agent de surveillance met la barrière en place afin de fermer le flux entrant. Les véhicules soit attendent la réouverture, soit repartent.

- 2925. Ateliers de charge d'accumulateurs électriques 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW.

L'exploitant a déclaré, pour les chariots élévateurs du site : 5 chargeurs de 11 kW, 3 chargeurs de 2 kW, 1 chargeur de 0,7 kW, 1 chargeur de 11 kW, 1 chargeur de 5,6 kW, 1 chargeur 7,2 kW, soit un total de puissance de 85,5 kW.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Porter à connaissance

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 23/12/2025, article R.512-54

Thème(s) : Situation administrative, Porter à connaissance

Prescription contrôlée :

II. - Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de déclaration de ces modifications et précise les conditions dans lesquelles cette déclaration est transmise par voie électronique.

S'il estime que la modification est substantielle, le préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle déclaration.

Une modification est considérée comme substantielle, outre les cas où sont atteints des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé des installations classées, dès lors qu'elle est de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles [L. 211-1](#) et [L. 511-1](#).

Constats :

Au vu des plaintes récurrentes sur les années 2024 et 2025, l'exploitant a pris la décision d'entreprendre des travaux afin de pallier aux nuisances sonores et poussières générées par l'installation. L'exploitant a fourni un plan dans lequel il prévoit de déplacer la déchetterie à l'emplacement de la cour des matériaux actuelle, le long des quais du canal. La cour des matériaux prendrait donc la place de la déchetterie actuelle, côté rue.

La première phase de transformation consiste au transfert de la déchetterie au niveau de l'actuelle cour des matériaux côté quai Gambetta. Ce transfert commencerait à la fin du 1er trimestre 2026 (soit fin mars), pendant 2 mois, soit jusque fin mai.

La seconde et dernière phase consiste au rapatriement de la cour des matériaux à la place de l'espace déchetterie actuel. Cette dernière phase durerait 1 mois, donc jusque fin juin.

La durée des travaux serait donc évaluée à 3 mois au total à compter de la validation du démarrage des travaux.

Au vu du coût des travaux, l'exploitant attend l'approbation du projet par le conseil syndical de l'immeuble des plaignants pour démarrer.

La fin des travaux envisagés serait donc effective à la fin du 1er semestre.

De plus, l'exploitant confirme sa volonté de déposer un dossier d'enregistrement à l'issue des travaux au titre de la rubrique 2710-2-b collecte de déchets non dangereux, afin de pouvoir augmenter le volume de déchets à plus de 300 m³.

L'Inspection considère cette modification, étayée uniquement par un plan à ce jour, comme nécessitant la réalisation d'un dossier de porter à connaissance modificatif de la déclaration initiale du 22/09/25.

Le caractère substantiel de cette modification sera instruit et fera l'objet d'un rapport d'instruction de la part de l'Inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'Inspection propose à Monsieur le Préfet de demander à l'exploitant de fournir avant la réalisation des travaux un dossier de porter à connaissance décrivant les modifications à venir, incluant notamment :

- un plan faisant apparaître les volumes des futurs stockages de déchets ;
- les futurs impacts générés par la nouvelle installation (émissions sonores, poussières, etc.) ;
- la confirmation du classement prévu de la future installation à l'issue des travaux.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Mesures acoustiques

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 22/09/2025, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Mesures acoustiques

Prescription contrôlée :

La société LA PLATEFORME DU BÂTIMENT sise 85, rue Félix Faure à Aubervilliers (93300) exploitant une installation susceptible d'être classable a minima sous la rubrique 2710.2.b (Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719, sous le régime de la déclaration avec contrôle périodique) sans qu'aucune déclaration préalable n'ait été réalisée en préfecture, est mise en demeure, en application de l'article L. 171-8-I du code de l'environnement, de régulariser la situation administrative de ses installations :

[...]

- en réalisant, sous quatre mois, de nouvelles mesures acoustiques en se rendant conformes au point 8 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-2 (Installations classées de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial);

[...]

Constats :

L'exploitant a transmis son rapport de mesures acoustiques N° 2025 / 8279 daté du 19/09/25. Le rapport conclut que, malgré les dépassements en émergence sonore suivants (le seuil réglementaire est de 5 dB(A)):

- décharge de gravas: niveau sonore à 5,5 dB(A) soit un **dépassement de 0,5 dB(A)** ;
- déplacement de gravas à l'aide du tractopelle : niveau sonore à 8,5 dB(A) soit un **dépassement de 3,5 dB(A)**;
- remplissage d'un camion benne : niveau sonore à 7,5 dB(A) soit un **dépassement de 2,5 dB(A)**;

« du fait de la dilution du bruit sur l'entièreté de la période de production du site, ces résultats sont conformes aux exigences de la réglementation ICPE selon l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif aux émissions sonores des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE). »

Cependant, après relecture du rapport et discussion avec les experts régionaux et l'ARS, l'Inspection considère que les résultats ne sont pas conformes aux exigences de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

D'une part, le bureau d'études prend en compte les périodes d'inactivité pour diluer le bruit et donc réduire les résultats de l'émergence.

D'autre part et avant tout, dès lors que les valeurs réglementaires d'émergence sont dépassées, de plus à une certaine fréquence dans la journée, l'Inspection estime que ce bruit ne peut pas être dilué.

Bien que ce point soit en discussion avec le bureau d'études, l'exploitant nous fait part des mesures mises en place en parallèle :

- les horaires d'accès à la déchetterie sont modifiés de 07h00 à 19h00 au lieu de 06h00 à 20h00 ;
- la plainte fait l'objet d'un suivi régulier au sein de réunions de conciliation qui ont lieu à la maison de justice d'Aubervilliers en présence du syndicat de copropriété, leur avocat, un conciliateur et l'exploitant. Durant la dernière qui s'est déroulée en date du 17/11/25, l'exploitant a présenté les futurs travaux qu'il entend entreprendre afin de pallier aux nuisances générées par l'installation. Au vu du coût des travaux, l'exploitant attend la validation du projet par le conseil syndical de copropriété des plaignants. L'exploitant affirme que la proposition de cette solution a été très bien accueillie par le syndicat de copropriété durant la réunion de conciliation, et évoque un sentiment d'apaisement.

Néanmoins, ces informations ont été partagées avec l'avocat du conseil syndical par mél du 25/11/25, afin qu'il puisse les adresser au conseil syndical de copropriété. Ce dernier pourra ainsi proposer une résolution à mettre au vote de l'Assemblée Générale Extraordinaire qui doit se tenir avant la fin de l'année. S'en suivra la rédaction, validation et signature d'un PV / protocole de conciliation qui représenterait un accord entre les deux parties, et qui permettra la validation et démarrage des travaux par l'exploitant.

La fin des travaux étant envisagée à la fin du 1er semestre, l'Inspection alerte tout de même l'exploitant sur la persistance des nuisances sonores d'ici là.

L'exploitant a peu d'inquiétudes sur un retour des nuisances au vu des mesures proposées dans un délai assez court. De plus, il indique que les flux de déchets sont moindres durant la période d'hiver et que les fenêtres des habitations sont en général fermées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'Inspection propose à Monsieur le Préfet :

- de lever la mise en demeure ;
- de demander à l'exploitant de fournir, pour la future déchetterie :
 - **avant la réalisation des travaux**, une modélisation des émissions sonores qui seront générées. **Cette modélisation devra figurer dans le dossier de porter à connaissance évoqué au sein de la fiche N°2** ;
 - **après la réalisation des travaux**, des mesures acoustiques.

afin de vérifier la conformité réglementaire avec les valeurs limites de bruit.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Levée de mise en demeure

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Poussières

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 22/09/2025, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Mesures de poussières

Prescription contrôlée :

La société LA PLATEFORME DU BÂTIMENT sise 85, rue Félix Faure à Aubervilliers (93300) exploitant une installation susceptible d'être classable a minima sous la rubrique 2710.2.b (Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719, sous le régime de la déclaration avec contrôle périodique) sans qu'aucune déclaration préalable n'ait été réalisée en préfecture, est mise en demeure, en application de l'article L. 171-8-I du code de l'environnement, de régulariser la situation administrative de ses installations :

[...]

- en prenant, dès à présent, les dispositions nécessaires pour empêcher la formation de poussières conformément au point 6.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial).

Constats :

L'exploitant a fourni le rapport des mesures de retombée de poussières du 05/11/25.

La mesure a été réalisée sur deux points de part et d'autres des limites de site côté rue principale, où se situent les logements des plaignants. La zone a été déterminée comme faiblement polluée selon les premiers résultats obtenus. Les poussières ont donc été mesurées sur 15 jours uniquement.

Le rapport conclut que les concentrations en retombées de poussières mesurées au niveau de l'ensemble des points sont inférieures à la concentration de 30 g/m²/mois (respectivement 10,04 et 8,84 g/m²/mois sur les deux points de mesure) qui est la valeur de référence à ce jour, selon la norme NF X43-007, et que par conséquent, ces emplacements peuvent être considérés comme

étant en zone faiblement polluée.

L'Inspection fait remarquer que les mesures auraient par ailleurs pu être réalisées directement chez les plaignants.

L'Inspection peut constater que l'exploitant a mis en place des brumisateurs. Ces derniers sont prévus pour un fonctionnement toute l'année dès que l'installation génère de la poussière, excepté lors des déchargements afin d'éviter l'arrosage des clients, ou selon les conditions météorologiques.

Dans la mesure où l'exploitant prévoit de déplacer son installation à la fin du premier semestre 2026 selon son calendrier prévisionnel, **il devra conserver ces dispositifs d'évitement de formation de poussières dans la nouvelle installation.**

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 5 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 1.1.2

Thème(s) : Autre, Réalisation du contrôle périodique

Prescription contrôlée :

L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : «*objet du contrôle*», éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : «*le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure*». L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'*objet du contrôle*, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.

Constats :

L'exploitant a réalisé sa déclaration (récépissé daté du 22/09/25) sous les rubriques 2925-1 (sous le régime de la déclaration) et 2710-2-b (sous le régime de la déclaration avec contrôle périodique).

De ce fait l'exploitant est soumis à l'*obligation de réaliser son contrôle périodique* dans les six mois suivant la mise en service, soit pour le 22/03/26.

Dans la mesure où les travaux de déplacement de la déchetterie s'étaleront de fin mars 2026 à fin juin 2026, il est plus opportun de demander à l'exploitant de réaliser le contrôle périodique de l'installation sous sa nouvelle configuration.

Par ailleurs, l'exploitant informe l'Inspection du futur dépôt d'un dossier d'enregistrement pour

exploiter l'installation pour un volume de déchets susceptibles d'être présents supérieur ou égal à 300 m³.

L'Inspection rappelle que le dossier d'enregistrement fera l'objet d'une instruction par les services de l'inspection. La durée d'instruction est variable, selon la qualité du dossier d'enregistrement soumis et les échanges qui auront lieu entre l'exploitant et nos services. **Si le dossier est complet et recevable**, s'ensuivra la rédaction et l'entrée en vigueur d'un arrêté préfectoral qui actera officiellement le régime de l'enregistrement de l'installation.

Par conséquent, **son installation restera classée à déclaration avec contrôle périodique jusqu'à l'obtention de son arrêté d'enregistrement**.

Cela signifie que l'établissement reste soumis au contrôle périodique.

Cependant, au vu du chantier prévu, l'Inspection propose à Monsieur le Préfet de reporter le délai réglementaire de réalisation du contrôle périodique post-déclaration à fin juillet 2026, soit à l'issue de la mise en place de la nouvelle configuration du site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'Inspection propose à Monsieur le Préfet de demander à l'exploitant de réaliser le contrôle périodique de la nouvelle configuration de l'installation à déclaration, à l'issue des travaux soit à fin juillet 2026 au plus tard.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 7 mois